



## Arrêt

**n° 106 116 du 28 juin 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X, agissant en nom propre et, avec  
2. X  
en qualité de représentants légaux de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012, par X, en nom propre et, avec Kamal MEKTOUB, au nom de leur enfant mineur, tous deux déclarant être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 juin 2011, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant marocain admis au séjour, la première requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :*

*Vu que l'art 10 §5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.*

*Hors [sic] [le deuxième requérant] (époux de l'intéressée et père de l'enfant [mineur des requérants]) est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles et ce depuis le 25.08.2011 et dès lors ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants et ne peut donc subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Notons également que [la première requérante] bénéficie d'une aide financière du CPAS d'Auderghem d'un montant de 1047,48 euros par mois depuis le 29.08.2011 (Attestation du CPAS d'Auderghem du 16.06.2012).*

*Précisons que l'intéressée bénéficie du CPAS depuis le mois d'août 2011 soit depuis le mois d'obtention de son titre de séjour limité (carte A) en Belgique.*

*Or l'article 10 §5 al 2 exclu[t] les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*De plus, l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent [le deuxième requérant]) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non [la première requérante].*

*Suite à notre courrier du 19.07.2012 et notifié à [la première requérante] le 04.09.2012 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de [la loi du 15 décembre 1980] selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

*L'intéressée nous a produit en complément*

*-une promesse d'embauche de la société « [X.] » concernant [le deuxième requérant] daté[e] du 10.01.2012. Soit une promesse d'embauche datée de plus de 10 mois concernant l'époux de l'intéressée qui est toujours actuellement en prison ;*

*- une attestation du baccalauréat du Maroc daté de 2005 concernant l'intéressée ;*

- un certificat de scolarité daté du 18.05.2005 à Oujda concernant l'intéressée pour la 1ère année de formation sur 2 ans comme niveau de formation « Technicien » ;

-une demande de permis de travail de l'intéressée daté[e] de mai 2012. Le courrier du CIRE daté du 07.09.2012, nous informe que l'intéressée pourra obtenir son permis de travail uniquement si son titre de séjour (carte A) est prorogé. Notons néanmoins que l'intéressée a été en possession d'un titre de séjour (carte A) du 16.06.2011 au 16.06.2012.

Délai suffisamment long pour introduire une demande de permis de travail ;

Ajoutons d'emblée que la promesse d'embauche n'a jamais été suivie d'effet et n'apporte aucune garantie sur un travail effectif qui déboucherait sur des preuves de ressources suffisantes et propres à l'intéressé.

Pour le travail, rappelons que le détenteur d'un permis C, obtenu dans le cadre d'un droit au séjour est bien facultatif à sa demande de séjour, dès lors que le titre est retiré pour l'une ou l'autre raison, ce permis ne permet aucunement un changement de statut sur base de ce dit travail.

- le courrier du CIRE daté du 07.09.2012, nous informe que l'intéressée n'a plus de famille au Maroc et que ses deux parents sont décédés.

Ces informations ne sont pas suivies de preuves concrètes, elles n'ont dès lors qu'une valeur déclarative .

- Précisons quand même , que l'intéressée a quitté son pays (le Maroc) pour la Belgique en juin 2011. Soit seulement depuis plus ou moins 16 mois, délai relativement restreint pour perdre toutes attaches avec son pays d'origine.

Notons que l'enfant du couple [X.X.] née au Maroc le 21.11.2010 est arrivé également en juin 2011 avec l'intéressée (sa mère) dans le cadre du Regroupement Familial.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun autre élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origin[e].

Force est de constater que l'intéressée reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Maroc.

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des élém[en]ts invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élém[en]t insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant[s] dans le chef [du deuxième requérant] (époux de l'intéressée et père de l'enfant [mineur des requérants]).

Dès lors que [la première requérante] ne remplit plus de manière flagrante l'une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°).

[A]près avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de [la première requérante] et de l'enfant [mineur des requérants] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de [la loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les...jours.»

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, §2, alinéa 2, et §5, 11 §2, alinéas 4 et 5, 12, §2, alinéa 4, 12bis, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7.1, 16.1 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir, notamment, citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu' « Il n'est pas contesté ni contestable que la vie que mène la [première] requérante, sa fille, et leur époux et père constitue une « vie familiale » au sens de l'article 8 de la CEDH. [La première requérante] rend régulièrement visite à son époux, avec sa fille. La vie familiale est donc bien effective et nécessite [sa] présence et [celle] de sa fille sur le territoire belge. L'incarcération [du deuxième requérant] ne rend pas inexistante la vie familiale tant que [sa] famille [...] se trouve sur le territoire belge. Cependant, il est vrai que le maintien de liens familiaux est rendu plus difficile en raison de l'incarcération, il est donc de l'obligation des pouvoirs public[s] de mettre en œuvre les mesures nécessaire[s] à favoriser le maintien de la vie familiale, *a fortiori* vis-à-vis de l'enfant [mineur des requérants] ». Elle fait valoir également que « la mesure d'éloignement de [la première requérante] et de sa fille porte une atteinte disproportionnée aux droits individuels des intéressées par rapport à l'objectif poursuivi. [...] », dans la mesure où « premièrement, la poursuite de la vie familiale n'est possible nulle part ailleurs qu'en Belgique, [le deuxième requérant] étant toujours incarcéré. Deuxièmement, [la première requérante] n'a plus aucune famille susceptible de lui venir en aide dans son pays d'origine. La séparation due au renvoi dans le pays d'origine aurait pour conséquence de [la] laisser totalement seule pour faire face aux charges de la famille d'un point de vue matériel, mais aussi pour la prise en charge de tous les besoins affectifs et éducatifs de l'enfant. [...] ».

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre les requérants et leur enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume, et leur enfant mineur. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion qu'elle mentionne, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées. En l'espèce, il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif. Comme exposé dans la décision, la partie requérante n'a pas démontré qu'elle n'avait plus d'attaches au pays d'origine, elle et son enfant sont arrivés en Belgique en juin 2011, l'époux de la partie requérante est actuellement incarcéré et la partie requérante est à charge des pouvoirs publics. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante. En outre, il ressort de la requête que l'époux de la partie requérante sortira de prison en juin 2013. La vie familiale pourrait donc à partir de juin 2013, et donc dans quelques mois, se poursuivre au pays d'origine et aucun obstacle insurmontable est invoqué à cet égard. En conséquence, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. La circonstance que la partie défenderesse a indiqué que « *le dossier administratif ne contient aucun autre élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origin[e]. [...]. Force est de constater que l'intéressée reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Maroc. [...]* », ne peut en effet suffire à démontrer que l'ingérence dans le droit à la vie familiale des intéressés est proportionnée au but légitime recherché.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche, ni la deuxième branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article .1.**

La décision de retrait d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2012, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS